



Bureau de l'ordre public et  
des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2024-CAB-54  
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au  
stade de la Beaujoire de Nantes à l'occasion du match de football du dimanche 20 octobre  
2024 opposant le football club de Nantes à l'olympique gymnaste club de Nice**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique,**

- Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment son article L. 211-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** la délégation de signature du 1<sup>er</sup> octobre 2024 de madame Sophie PAUZAT, directrice de cabinet adjointe du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** les circulaires INTK2127556J du 10 septembre et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- Vu** la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'intérieur relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- Vu** le classement en match à risque de la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;
- Vu** la réunion de sécurité organisée en préfecture le 8 octobre 2024 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe du Football Club de Nantes (FCN) rencontrera l'équipe de l'olympique gymnaste club de Nice (OGC Nice) le 20 octobre 2024 à 17h00 au stade de la Beaujoire dans le cadre de la 8ème journée du championnat de France de Football de Ligue 1 ;

**Considérant** qu'il existe un fort et ancien antagonisme entre les supporters de l'équipe du FCN et ceux de l'équipe de l'OGC Nice qui s'est traduit par de nombreuses confrontations et par le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public ;

**Considérant** en particulier les évènements suivants qui ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre à plusieurs reprises :

- lors de la rencontre du 20 septembre 2014 à Nantes, les forces de l'ordre ont déjoué un affrontement entre 80 supporters niçois classés à risques et des supporters nantais ultras ;
- à l'issue de la rencontre du 5 octobre 2019 se déroulant au stade de la Beaujoire à Nantes, les supporters ultras nantais ont tenté d'attaquer le convoi de supporters niçois, la mise en place d'un dispositif policier permettait d'éviter l'affrontement ;
- lors de la rencontre du 7 mai 2022 à Saint-Denis, les supporters des 2 clubs ont fait un usage massif d'engins pyrotechniques et, d'une part, des affrontements se sont produits entre les forces de l'ordre et des supporters niçois ; et d'autre part 3 supporters nantais ont été placés en garde à vue pour détention de fumigène ;
- lors du match du 23 octobre 2022 à Nice, des supporters ultras nantais ont été trouvés porteurs de fumigènes et ont été placés en garde à vue ;
- à l'issue de la rencontre du 12 mars 2023 à Nantes, malgré un arrêté préfectoral d'encadrement, 3 supporters niçois se trouvaient dans le périmètre interdit et ils ont été agressés par une dizaine de supporters ultras nantais occasionnant un blessé léger ;

**Considérant** que lors de la rencontre à domicile du 2 décembre 2023 entre le FCN et l'OGC Nice, un supporter du football club de Nantes a été mortellement blessé en amont du match à proximité du stade de La Beaujoire lors d'une rixe avec des chauffeurs VTC transportant des supporters ultras niçois qui n'avaient pas respecté l'arrêté préfectoral de périmètre ;

**Considérant**, dans ce contexte, que toute rencontre fortuite ou provoquée entre les supporters ultras niçois et nantais serait de nature à causer de graves troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que le fort antagonisme entre les supporters des 2 équipes est susceptible de s'exprimer dès le samedi 19 octobre 2024 après-midi, et de perturber notablement les mesures de sécurité mises en place ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des 2 équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters ;

**Considérant** que cette rencontre est classée à risque de niveau 4 (risques graves de troubles à l'ordre public liés à un contentieux chronique entre supporters ou à la présence certaines de supporters à risque) par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme ;

**Considérant** la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est pas assuré à la date de signature du présent arrêté ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** que par ailleurs, les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste, et qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives; qu'elles devront également assurer le maintien de l'ordre public lors de plusieurs manifestations organisées les samedi 19 octobre et dimanche 20 octobre 2024 dans le département de la Loire-Atlantique et en particulier à Nantes ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique à Nantes et aux alentours de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du dimanche 20 octobre 2024, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'OGC Nice ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** du samedi 19 octobre 2024 18h00 au lundi 21 octobre 2024 8h00. Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'équipe de l'olympique gymnaste club de Nice, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade de la Beaujoire et de circuler ou stationner sur la voie publique sur la commune de Nantes dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

### **- Périmètre centre-ville de Nantes :**

quai Ceineray, rue Sully, rue Henri IV, boulevard de Stalingrad, boulevard d'Ernest Dalby, boulevard de Doulon, boulevard de Seattle, boulevard de Sarrebruck, quai Malakoff, pont Willy Brandt, boulevard Maurice Bertin, parc du CRAPA, parc de Beaulieu, quai Dumont D'Urville, boulevard François Blancho, boulevard Georges Mandel, place Victor Mangin, pont de Pirmil, rue du dos d'âne, Pont Rousseau, boulevard du Général De Gaulle, boulevard Victor Schoelcher, pont des Trois Continents, quai du Président Wilson, quai des Antilles, mail des chantiers, pont Anne de Bretagne, quai de la Fosse, quai du Marquis d'Aiguillon, boulevard de Cardiff, boulevard de la Liberté, boulevard de l'Égalité, place Émile Zola, boulevard Pasteur, boulevard Allard, place Mellinet, boulevard Paul Langevin, place Canclaux, rue de Gigant, place de l'Edit de Nantes, rue Copernic, place Delorme, rue du Calvaire, allée d'Orléans, allée des Tanneurs, place du Pont-Morand, quai Ceineray.

**- Périmètre stade de la Beaujoire :**

rue de la Grange aux Loups, route de Carquefou, rue du Bêle, rue du Moulin de la Garde, route de Paris, rue du Ranzay, rue des Pays de la Loire.

**Article 2 :** Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 3 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

**Article 4 :** la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique et la maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, et aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats des périmètres définis à l'article 1er.

Nantes, le 11 OCT. 2024

Le Préfet,

  
Fabrice RIGOULET-ROZE



